

REGLEMENT INTERIEUR

SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'IRRIGATION AUDRIX - SAINT CHAMASSY

Article 1 : Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a pour but de fixer les modalités de distribution de l'eau du **Syndicat Intercommunal d'Irrigation d'Audrix - Saint Chamassy** à ses abonnés.

Ce règlement intérieur a été pris par délibération du Comité Syndical du 14 octobre 2008 et visé par Monsieur le Préfet le.....

Article 2 – Nouvel abonnement

Toute demande de nouvel abonnement au Syndicat sera étudiée par le Comité Syndical.

Ces nouveaux abonnements seront pris en considération en fonction de la quantité d'eau disponible et de la capacité du réseau.

Les frais de raccordement éventuels seront répercutés au demandeur.

Article 3 – Définition des abonnements

3.1 Définition

Pour chaque compteur utilisé, il est nécessaire de souscrire un type d'abonnement. Les abonnements sont souscrits pour une durée de 6 ans.

Type d'abonnement :

Abonnement d'un ha :

Un abonnement d'un hectare donne droit à l'utilisation d'un débit continu disponible pour ~~de~~ 2.5 m³/h et à un volume de 2000 m³ utilisable sur la campagne d'irrigation. Il est possible de souscrire plusieurs hectares sur un même compteur. Dans ce cas, les débits et les volumes d'eau utilisables se cumulent.

Abonnement d'un demi hectare :

Un abonnement d'un demi hectare correspond à un débit continu disponible de 2.5 m³/h et à un volume de 1000 m³ utilisable sur la campagne d'irrigation. On ne peut pas souscrire plusieurs demi-hectares sur le même compteur.

3.2 Mise en sommeil des abonnements :

Les abonnés ont la possibilité de souscrire et de mettre en sommeil tout ou partie de leurs abonnements de façon à conserver les équipements sur leurs parcelles dans le cas où ils n'utilisent pas le réseau. La mise en sommeil dure 3 ans et est renouvelable une fois par tacite reconduction. L'abonné ne pourra pas utiliser les hectares mis en sommeil et il ne lui sera appelé que la moitié du montant des abonnements mis en sommeil. A l'issue des 3 ans, il pourra s'il le souhaite réactiver les hectares mis en sommeil sans pénalité.

La demande de mise en sommeil doit être adressée par écrit au Syndicat et n'est possible qu'au moment du renouvellement des abonnements.

Dans le cas, où l'abonné utilise ses hectares alors qu'ils sont mis en sommeil, cela équivaut à annuler la mise en sommeil de l'ensemble de ses hectares pour la totalité de la période de souscription. Il lui sera appelé rétroactivement la totalité de l'abonnement qu'il aurait dû payer.

Article 4 : Utilisation des réseaux d'irrigation

L'eau distribuée est brute, elle n'a subi aucun traitement ; décantation ou filtration préalable, elle n'est donc pas potable.

4.1 Période de fonctionnement :

La période de fonctionnement du réseau s'étend en principe à partir du 1^{er} avril au 31 octobre à condition que les dispositions techniques, climatiques et hydrologiques le permettent.

4.2- Débits

Afin de permettre aux irrigants de bénéficier d'un débit suffisamment important malgré des abonnements faibles, le Comité Syndical pourra mettre en place des tours d'eau où chaque abonné concerné dispose du débit de la borne selon un ordre déterminé à l'avance. Ils seront établis en concertation avec les irrigants concernés et en fonction de leurs abonnements.

4.3 - Volumes

Au delà du volume souscrit par chaque abonné, le prix du m³ d'eau sera majoré. Le prix sera fixé par délibération du Comité Syndical et communiqué aux abonnés lors de la réunion annuelle précédant la campagne.

Article 5 : Equipements hydrauliques utilisés par les abonnés

➤ Caractéristiques des prises

Chaque abonné sera desservi par une prise d'irrigation qui comporte :

- ✓ Un raccord sur lequel se fixe le bouchon de fermeture,
- ✓ Un régulateur de pression,
- ✓ Un limiteur de débit,
- ✓ Un compteur.

La limite de propriété du Syndicat est fixée au raccord symétrique compris. L'abonné a l'initiative de manœuvrer la vanne de commande de la borne.

L'ensemble de ces appareils est plombé et l'abonné doit s'abstenir d'apporter toute modification à ces installations notamment sur les régulateurs de pressions et limiteur de débit.

Dans le cas où l'abonné souhaiterait que des modifications soient faites il doit le demander au Syndicat.

➤ **Manœuvre des bornes et robinet**

L'ouverture et la fermeture des bornes et robinet doivent être effectuées lentement et avec précautions.

Les bornes ou robinets doivent être utilisés uniquement en **ouverture intégrale**.

L'abonné devra également veiller à fermer complètement la borne ou le robinet après chaque utilisation.

➤ **Accès aux bornes**

Tous les abonnés sont tenus de laisser en permanence le libre accès des installations aux personnes mandatées par le Syndicat afin d'assurer les contrôles et l'entretien.

Tout abonné sur les terrains duquel est implantée une borne desservant un ou plusieurs abonnés, doit accorder à ces derniers le libre accès à la borne et l'autorisation de poser, sur son fonds, les canalisations permettant de desservir leurs terres.

Article 6 – Modification des installations

Tout abonné est tenu de signaler au plus vite au responsable de secteur, toute anomalie ou mauvais fonctionnement dont il a pu s'apercevoir (fuite, baisse de pression, non fonctionnement d'un compteur...etc.).

6.1 - Déplacement d'ouvrages

Tout demandeur et pour quelque raison que ce soit, désirant pour ses commodités personnelles modifier le tracé d'une conduite, d'un regard ou de tout autre ouvrage hydraulique devra saisir le Syndicat pour juger de la faisabilité technique de la demande.

Les prescriptions techniques des travaux et leur évaluation financière seront données par le Syndicat.

Les travaux seront réalisés par le Syndicat et répercutés au demandeur.

6.2 - Entretien des bornes

L'utilisateur assure le nettoyage et débroussaillage nécessaires à l'accès des bornes et des prises d'irrigation.

6.3 - Dégradation des installations

L'abonné est le seul responsable des dégâts causés aux bornes qui lui sont mises à disposition. Toutes dégradations aux bornes, devront être immédiatement signalées au Syndicat. Les détériorations qui pourraient être constatées seront réparées par le Syndicat aux frais de

l'abonné, quitte pour ce dernier, à exercer un éventuel recours contre le responsable des dégradations ou auprès de son assurance.

6.4 - Protection contre le gel des équipements

L'abonné est le seul responsable vis à vis du Syndicat des dégâts causés aux installations mises à sa disposition. Il devra débrancher avant les premiers gels toute installation personnelle raccordée à l'aval du robinet ou de la borne.

Article 7 - Relevé des compteurs d'eau

Le Syndicat fera annuellement procéder à au moins une relève des index affichés sur les compteurs.

7.1 - Relevés de consommation

Plusieurs relèves pouvant être effectuées au cours de la saison, le Syndicat est habilité à réparer ou changer les compteurs jugés défectueux.

Les usagers de borne d'irrigation équipée de compteur volumétrique, devront veiller avec soin à ce que celui-ci ne soit pas bloqué. En cas de non-fonctionnement, ils devront prévenir le Syndicat.

Dans le cas de non-fonctionnement du compteur ou de valeur anormalement basse, le syndicat appliquera un volume forfaitaire fonction de la culture et de la surface.

7.2 - Fraude

Si le compteur d'un prélèvement a été falsifié volontairement ou si son fonctionnement défectueux n'a pas été signalé, l'utilisateur se verra attribuer une consommation égale à son abonnement de compteur majoré de 50 %.

Article 8 - Base de répartition des charges

8.1 – les redevances annuelles fixes sont :

- les redevances permettant de couvrir les annuités de remboursement d'emprunts contractés.

- les redevances permettant de couvrir les frais fixes de fonctionnement (abonnement EDF, impôts, taxes, assurances, secrétariat, maintenance, gestion, renouvellement, etc....).

Ces redevances seront réparties au prorata des abonnements des abonnés.

Le montant de ces redevances sera défini annuellement par le Comité Syndical, communiqué aux abonnés lors de la réunion annuelle avant la campagne d'irrigation et seront mises en recouvrement en deux fois : juillet et décembre.

8.2 – La redevance annuelle variable

Cette redevance permettra de couvrir les charges variables liées à la consommation (énergie électrique, réparations, redevances...) et sera répartie au nombre de m³ consommés par chaque abonné.

Le montant de ces redevances sera défini annuellement par le Comité Syndical et communiqué aux abonnés lors de la réunion annuelle avant la campagne d'irrigation. Ces redevances seront mises en recouvrement et appelées aux abonnés en décembre.

Chaque abonné est tenu de payer sous un mois les appels de redevance auprès de la Perception, chargée de les collecter.

Le non paiement dans les délais et à défaut de proposition d'un échéancier auprès de la Perception, expose l'abonné aux procédures légales de recouvrement (commandement, saisie) .

Article 9 - Restriction de service

En cas de panne des installations ou de restrictions de pompage suite à une décision préfectorale, le Comité Syndical peut prendre des mesures de rationnement de l'eau par mise en place de tours d'eau.

Dans ces cas, le Syndicat ne pourrait être tenu responsable des manques à gagner liés à ces restrictions d'eau ou aux pannes techniques.

Article 10 – Acceptation du règlement intérieur

L'adhésion au Syndicat d'Irrigation Audrix Saint-Chamassy vaut acceptation du présent règlement intérieur de la part des abonnés.

Article 11 - Révision du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est révisable chaque année et toute modification doit être votée par le Comité Syndical.

Voté par le Comité Syndical
Le 14 octobre 2008

Le Président,
Claude FAURET



